

COMMUNE DE RIGNIEUX LE FRANC

Arrêté municipal N° 2024-40

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LA VITESSE ROUTE DU GUILLON (VC n°1)
ENTRE L'ENTREE DE L'AGLOMERATION ET
LA RUE DU CHAMP FLEURI**

Le Maire de Rignieux le Franc (Ain)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement provisoire d'une écluse double afin de ralentir la circulation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30km/heure sur la Route du Guillon (VC n°1) entre l'entrée de l'agglomération et la rue du Champ Fleuri et d'instaurer un sens prioritaire de la circulation **au droit de cet aménagement** qui rétrécit la chaussée et ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules empruntant la Route du Guillon (VC n°1) est réglementée comme suit, au droit de l'écluse double située entre l'entrée de l'agglomération et la rue du Champ Fleuri, au droit des parcelles section ZE n° 729, ZE n° 35 et ZE n° 615 (entrée est) :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route du Guillon (VC n° 1), 50 mètres de part et d'autre de cette écluse est limitée à 30 km/heure toute l'année ;
- Les usagers, venant du Guillon et circulant en direction du village de Rignieux le Franc devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rignieux le Franc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires ci-dessous :

- Monsieur le sous-préfet de Belley,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Meximieux,
- Les services de transport scolaire,
- Monsieur le Maire de Rignieux-le-Franc,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rignieux-le-Franc le 12 avril 2024

Le Maire,

Pascal PAIN



Transmis en sous-préfecture le : 18 avril 2024
Publication le : 18 avril 2024
Le maire



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20240412-arrete2024-40-AR
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024